



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 avril 2009

[...]

[...]

Objet: emploi des langues au KVS (Théâtre Royal Flamand).

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 3 avril 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux incidents linguistiques survenus – selon le plaignant, un particulier néerlandophone de Bruxelles – dans les bâtiments du KVS à Bruxelles.

1. Le lundi 26 janvier 2009 un néerlandophone se rendit dans les bâtiments du KVS (quai aux Pierres de Taille), pour y participer à la réunion des Etats-Généraux de Bruxelles, consacrée à l'enseignement. A sa question de savoir où se tiendrait exactement le débat sur l'enseignement, une jeune dame installée à la table d'accueil des Etats-Généraux répondit en français qu'elle ne le comprenait pas. Il se vit obligé de répéter sa question en français. En français, il lui fut répondu que le débat aurait lieu dans le "TOP" du KVS.
2. Le samedi 14 février 2009 un spectateur néerlandophone assista à la représentation de "Mental Finland" dans le "BOL" du KVS (20.00h – 23.00h). Vers la fin de la représentation, il s'absenta un instant de la salle. A son retour, une jeune dame lui signala en anglais que l'accès à la salle lui était interdit. Vraisemblablement il s'agissait d'un "rule of the house". Quiconque s'absente de la salle peut, s'il le désire, suivre le reste de la représentation depuis le troisième étage. Sur ce, le spectateur qui pouvait comprendre ladite mesure, fit remarquer à la dame qu'alors qu'elle était, apparemment, un membre du personnel de cette institution culturelle de langue néerlandaise, elle n'était pas en mesure de lui adresser la parole en néerlandais. Elle répondit qu'elle ne parlait que l'anglais et un tout petit peu de français.

A la demande de renseignements de la CPCL, le directeur administratif du KVS nous a répondu ce qui suit (*traduction*).

"Pour commencer, je tiens à souligner que chaque membre du personnel du KVS est plurilingue, aussi bien que néerlandophone. Tel est le cas de tous les collaborateurs effectifs aussi bien que de tous les membres du personnel, chargés de l'accueil lors des activités du KVS.

Quant aux plaintes concrètes:

1. *Le 26 janvier 2009, se tenait dans nos bâtiments, une réunion des Etats-Généraux de Bruxelles. Il s'agissait d'une initiative d'un certain nombre d'organisations du "milieu de terrain" bruxellois. Ce n'était donc pas une organisation du KVS qui se limitait à fournir son infrastructure. Vous n'ignorez sans doute pas que les Etats-Généraux constituent une initiative bilingue (dont les réunions se déroulent en français et en néerlandais selon le*

principe que chacun s'exprime dans sa propre langue maternelle). Les membres organisateurs des Etats-Généraux estiment dès lors qu'il importe que le personnel chargé de l'accueil – qu'ils désignent eux-mêmes – soit bilingue. Le KVS, lorsqu'il met son infrastructure à la disposition de tiers, y attache, lui aussi, une importance primordiale. Le soir en question, j'ai, moi-même tenté de vérifier si tout le personnel des Etats-Généraux était bien bilingue: à mon avis, c'était le cas. Dès lors, la plainte me paraît non fondée.

2. *Le 14 février 2009, il y eut effectivement le spectacle "Mental Finland". Il s'agissait d'une production internationale réunissant des collaborateurs de Belgique, d'Allemagne, de Finlande, d'Estonie, de Lituanie, d'Autriche et de différents pays d'Amérique du Sud. Au hasard de ses déambulations, le plaignant fut interpellé par la directrice de production finlandaise qui, de toute évidence, ne parlait pas le néerlandais. Son seul but était d'aider le spectateur et de le réaccompagner dans la salle. Si ce spectateur ne vit d'autre issue que celle de déposer plainte auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, nous sommes les premiers à le regretter. Il n'entre certainement pas dans mes intentions d'interdire à un quelconque alterophone qui, dans le cadre du travail lié à une production, séjourne au KVS durant une brève période, de se montrer serviable, ni de lui imposer un cours accéléré de néerlandais.*

Nous sommes très conscients de la place importante qu'une institution comme le KVS occupe dans la société. Il s'ensuit, en toute logique, que d'aucuns voient le KVS comme une cible rêvée, ce qui, en soi, ne nous gêne même pas. Nous estimons néanmoins que des plaintes qui ne sont pas fondées, ne méritent que d'être tout bonnement classées."

*
* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a avancé ce qui suit.

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

*
* *

1. Ainsi que vous le dites à juste raison, il est d'une importance primordiale que le *KVS*, lorsqu'il n'intervient pas en tant qu'organisateur, comme c'est le cas en l'occurrence, mais met son infrastructure à la disposition des Etats-Généraux (de l'enseignement) de Bruxelles, veille à ce que cette organisation puisse accueillir les visiteurs dans la langue qui est la leur. Vous affirmez avoir vérifié si tout le personnel d'accueil des Etats-Généraux était bien bilingue: a votre avis, tel était le cas.
La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.
2. Dans le second cas, le plaignant fit valoir que s'étant absenté un instant de la salle où se donnait la représentation "Mental Finland", il fut interpellé, au moment de vouloir réintégrer la salle, par une dame qui ne s'exprimait qu'en anglais. Le plaignant ne comprit pas que l'intéressée qui, apparemment, était un membre du personnel d'une l'institution culturelle de langue néerlandaise, ne parlait pas le néerlandais.

Il ressort de vos explications que "Mental Finland" était une production internationale à laquelle participaient des collaborateurs de différents pays européens et sud-américains, et que le plaignant fut interpellé par la directrice de production finlandaise qui passait là par hasard. Cette dame, laquelle n'appartenait pas au personnel du *KVS* et ne parlait pas le néerlandais, voulut aider le spectateur à réintégrer la salle.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée puisque le plaignant ne fut pas interpellé par un membre du personnel du *KVS*, mais par une directrice de production finlandaise qui, par hasard, croisa son chemin.

Eu égard à l'applicabilité des LLC au *KVS*, la CPCL tient encore à insister, de manière générale, sur la nécessité de toujours faire appel – également lors de productions internationales du *KVS* – à du personnel d'accueil propre dont, conformément à votre déclaration, tous les membres sont plurilingues autant que néerlandophones.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]